



## Arrêt

**n° 101 713 du 25 avril 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANWELDE loco Me S. JANSSENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez née le 1er décembre 1985 à Conakry, République de Guinée. Vous seriez simple membre de l'UFDG – Union des Forces Démocratiques de Guinée -, parti de l'opposition.*

*Le 21 juillet 2012, accompagnée de votre fils [B.D.] – mineur d'âge -, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 22 juillet. Le 23 juillet 2012, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez eu une relation hors mariage avec un homme dénommé [I.D.]. Vous auriez souhaité l'épouser mais votre père aurait finalement refusé car il aurait appris que vous aviez consommé votre relation, ce qui empêcherait la célébration du mariage, selon l'islam. Vous auriez cependant promis à [I.D.] que vous alliez l'épouser et seriez partie habiter chez lui en 2005. Vous auriez vécu avec lui entre 2005 et octobre 2011 et auriez eu trois enfants. Le 27 septembre 2011, le père de vos enfants, membre de l'UFDG, se serait rendu à la manifestation organisée par l'opposition à Conakry. Vous auriez appris via l'ami de votre compagnon, avec qui il se serait rendu à la manifestation, qu'il aurait été arrêté. Il ne serait jamais revenu. Vous auriez entrepris des démarches auprès du parti de l'UFDG. L'UFDG vous aurait répondu que le parti était en négociation avec le gouvernement au sujet des personnes arrêtées lors de cette manifestation, mais vous n'auriez jamais eu d'informations précises à propos de ces négociations. Trois semaines après la disparition de votre compagnon, deux militaires vous auraient rendu visite à votre domicile et vous aurait dit avoir prévenu votre compagnon que ses activités politiques étaient en vain. Vous auriez eu peur. Vous auriez alors décidé de renouer le contact avec votre mère afin de retourner vivre chez vos parents. Votre père aurait refusé dans un premier temps mais votre mère l'aurait convaincu de vous accepter et votre père aurait finalement accepté que vous reveniez vivre chez lui.*

*Votre père vous aurait dit que vous ne pouviez pas rester sans mari. Il vous aurait donc donné en mariage à [O.R.], le 6 avril 2012. Vous seriez allée habiter chez cet homme et vous vous seriez enfuie à plusieurs reprises pour retourner chez vos parents. Lors d'une de vos fuites, après vous être rendue chez votre amie [A.], votre père et votre mari vous auraient emmenée à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous auriez passé la nuit. Le lendemain, des négociations auraient eu lieu entre le commissaire, votre père et votre mari forcé et vous seriez retournée chez ce dernier. Votre père se serait engagé devant le commissaire de police à vous assassiner si vous fuyiez à nouveau le domicile conjugal. Vous auriez enfin pris la fuite de manière définitive en vous rendant pour la seconde fois chez votre amie [A.]. Vous vous seriez ensuite rendue chez un ami du père de vos enfants chez qui vous auriez séjourné avant de quitter la Guinée. Ce serait cette personne qui aurait organisé votre départ.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre votre père en raison du fait que ce dernier vous aurait donnée en mariage en avril 2012 en raison du fait que vous n'auriez plus des nouvelles de votre compagnon depuis son arrestation le 27 novembre 2011, et menacée de vous tuer si vous fuyez à nouveau le domicile conjugal. Vous dites également craindre les militaires qui vous auraient menacée 3 semaines après l'arrestation de votre compagnon en novembre 2011 (CGRA, pages 11, à 13, 18 et 28). Or, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations en raison de vos méconnaissances et des contradictions entre vos déclarations et mes informations objectives, portant sur des faits essentiels et non des détails de votre récit d'asile.*

*Tout d'abord, ce qui concerne votre crainte par rapport aux militaires en raison de l'arrestation de votre compagnon le 27 novembre 2011, force est de constater la faiblesse des démarches que vous auriez entreprises afin de le retrouver ; vos méconnaissances sur les démarches entreprises par vos proches ; et l'absence de crédibilité de votre seule et unique démarche pour retrouver votre compagnon, à savoir vos visites auprès du parti de l'UFDG. Ainsi, votre seule et unique démarche afin de retrouver le père de vos 3 enfants, avec qui vous auriez vécu durant près de 7 ans, se serait limitée à vous rendre auprès du parti de l'UFDG (CGRA, page 16). Vous n'auriez pas contacté les autorités car elles auraient procédé à l'arrestation des participants à la manifestation (Ibid.).*

*Questionnée afin de savoir si la famille du père de vos enfants avait entrepris des démarches de son côté, vous répondez qu'elle serait aussi allée à l'UFDG, tout comme vous, mais vous ignorez si elle avait entrepris d'autres démarches (Ibid.). De même, vous déclarez vous être rendue chaque samedi depuis le 27 septembre 2011 au siège de l'UFDG. Vous n'êtes cependant pas en mesure de dire quand se situe la dernière fois où vous vous seriez rendue au siège (CGRA, page 12). Vous déclarez avoir*

arrêté de vous rendre au siège de l'UFDG car vous n'auriez plus trouvé quelqu'un pour garder vos enfants (CGRA, page 12). Un ami de votre mari aurait continué à se rendre régulièrement au siège de l'UFDG afin d'obtenir des nouvelles de votre compagnon (CGRA, page 12). Questionnée afin de savoir ce que le parti aurait dit à cet ami, vous déclarez qu'on lui aurait toujours répété la même chose, à savoir que les recherches étaient toujours en cours et qu'on ne l'aurait pas retrouvé (CGRA, page 12). Questionnée au sujet d'éventuelles négociations entre le parti UFDG et le gouvernement à propos des personnes arrêtées lors de cette manifestation, vous répondez que l'UFDG aurait négocié avec le gouvernement mais vous ne savez pas comment. Questionnée à une seconde reprise à ce sujet, afin de savoir si vous vous étiez renseignée, vous répondez que le parti vous répondait toujours la même chose et que le parti serait toujours en train de négocier (CGRA, page 17). Vous n'auriez pas entendu parler de ces négociations dans la presse non plus (Ibid.). Cette réponse n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous vous déclarez membre de l'UFDG et où il s'agirait de la disparition de votre compagnon, membre de l'UFDG, et père de vos enfants. Vos méconnaissances sur les démarches entreprises par vos proches (ami et belle-famille) pour retrouver votre compagnon est incompatible avec le comportement d'une personne qui craint, en cas de retour, de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire et qui sollicite la protection internationale.

Toujours à ce sujet, vous avez été interrogée sur le sort des personnes qui auraient été arrêtées lors de la manifestation du 27 septembre 2011. Vos réponses se sont avérées générales et peu circonstanciées (CGRA, pages 16 et 17). Ainsi, vous vous bornez à répéter que vous n'auriez pas eu d'informations de la part du gouvernement et les membres du parti auraient juste dit qu'il y avait des négociations en cours (Ibid.). Or, les négociations entre les partis d'opposition – dont l'UFDG – et le gouvernement au sujet des personnes arrêtées lors de cette manifestation ont été largement relayées par les médias guinéens. Il n'est absolument pas crédible que vous ne soyez pas, en tant que membre de l'UFDG et compagne d'une des personnes arrêtées lors de cette manifestation, au courant du sort des personnes arrêtées lors de cette manifestation, et ce d'autant plus qu'en date du 17 novembre 2011, le président Alpha Condé a accordé sa grâce présidentielle à 25 militants de l'opposition (cfr. SRB manifestation 27 septembre 2011). Vous n'êtes pas censée ignorer non plus que le 5 décembre 2011, soit 8 mois avant votre départ de la Guinée, la télévision nationale guinéenne a annoncé une seconde vague de grâce présidentielle pour 15 autres personnes arrêtées lors de cet événement. Enfin, au sujet des négociations dont vous ignorez le contenu, il y a lieu de souligner que la libération de toutes les personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 était une condition nécessaire mise en avant par l'opposition afin que le dialogue avec le gouvernement puisse reprendre. C'est ainsi qu'à la fin du mois de décembre 2011, soit 7 mois avant votre départ de Guinée, les médias guinéens ont annoncé la libération de toutes les personnes détenues. L'ensemble de ces informations que vous ignorez et qui sont pourtant à la base même de votre demande d'asile ne permet pas de croire au fait que vous n'auriez plus de nouvelles de votre compagnon ni aux faits subséquents, à savoir le mariage forcé qui vous aurait été imposé par votre père en raison du fait que vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre compagnon depuis son arrestation le 27 novembre 2011. Il convient d'ailleurs de rappeler que ce mariage forcé présumé serait postérieur à la libération (en novembre et décembre 2011) de toutes les personnes arrêtées les 27 septembre 2011, vu que celui-ci aurait eu lieu le 6 avril 2012.

De plus, si le cas d'un mariage forcé s'était présenté à vous, tel n'est pas le cas en l'espèce, force est de constater que rien ne permet de penser que vous n'auriez pu vous y opposer. En effet, vous auriez déjà fui votre père par le passé, sans subir de répercussions. Ainsi, en 2005, lorsque votre père aurait refusé que vous épousiez Ibrahima Diallo, vous auriez pris la fuite pour vous installer chez lui (CGRA, pages 12 et 19). Votre père aurait tenté de vous faire revenir chez lui via des gens qui vous auraient demandé de revenir mais vous auriez refusé (Ibid.). Questionnée à propos des conséquences de votre acte, vous expliquez uniquement que vous auriez refusé de revenir chez votre père et que votre mère aurait dû subir la fureur de votre père. A ce sujet, constatons que votre mère vivrait toujours avec votre père à l'heure actuelle (cfr. Composition de famille et CGRA, page 12). Cela témoigne d'une force de caractère dans votre chef qui empêche de croire que vous n'auriez pu vous opposer et vous soustraire au mariage imposé allégué par votre père en avril 2012. En outre, selon vos déclarations, votre mère aurait convaincu votre père de vous pardonner et vous accepter au domicile familial 3 semaines après la manifestation du 27 septembre 2011 (Ibid.).

Partant, rien n'indique dans vos déclarations que vous ne pourriez à nouveau vous opposer à la volonté de votre père et à nouveau lui faire changer d'avis avec le soutien de votre mère, si le cas se présentait.

Concernant vos dires selon lesquelles votre père se serait engagé, en présence d'un commissaire de police, de vous tuer si vous fuyiez à nouveau le domicile conjugal (Ibid., pages 26 et 27), notons qu'il est

*plus qu'étonnant que le commissaire de police n'ait pas réagit et ce d'autant plus que le meurtre est un crime punissable par la loi en Guinée.*

*Par ailleurs, de manière générale, il y a lieu de relever votre manque de spontanéité tout au long de votre audition au CGRA ; attitude qui est peu compatible dans le chef d'une personne réclamant une protection internationale. En effet, à plusieurs reprises durant l'audition, il vous a été posé des questions simples et claires, ne nécessitant aucune connaissance cognitive et portant sur des éléments basiques de votre vie, et vous avez tenté de les éluder ou de les passer sous silence. Ainsi, questionnée au sujet de vos activités professionnelles en Guinée, vous déclarez à trois reprises n'avoir rien fait depuis la fin de vos études en 2011 et ne pas avoir eu d'activités. Lorsque la question vous est posée en vous faisant remarquer que vous aviez bien dû avoir une activité quelconque dans votre vie, vous déclarez soudain que vous vendiez des fruits devant votre domicile (CGRA, pages 3 et 4). Ensuite, afin de savoir quand vous auriez exercé cette activité commerciale, vous vous êtes bornée à éluder les questions qui vous étaient posées tout en ayant des propos pour le moins vagues et contradictoires (CGRA, page 4). De plus, concernant votre mariage forcé présumé, vous vous êtes révélée incapable de citer combien de temps vous auriez vécu chez votre mari forcé ni de donner ne fût-ce qu'une estimation du jour ou du mois durant lequel vous auriez pris la fuite de chez votre mari (CGRA, pages 7 et 23). Dès lors, il est incompréhensible que vous ne soyez capable de donner ne fût-ce qu'une estimation de ces durées ou dates, étant donné que ces événements se seraient déroulés après le mois d'avril 2012, soit il y a à peine 7 mois et correspondent à des événements pour le moins importants dans votre vie. Vous n'apportez aucune explication convaincante face à ces lacunes, vous expliquez uniquement que vous auriez eu trop de problèmes en tête (CGRA, page 7). Ces éléments tendent à confirmer que les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont aucun fondement dans la réalité.*

*Concernant le fait que vous seriez simple membre de l'UFDG (CGRA, pages 4 et 5), relevons que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en raison de votre adhésion à l'UFDG (CGRA, pages 11 et 28). De même, notons que vous n'auriez eu aucune activité politique qui vous aurait conféré une visibilité ou responsabilité particulière. A ce sujet, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison du fait que vous seriez simple membre de l'UFDG.*

*En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *Farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

*Partant, au vu des éléments relevés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3, 48/4, et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à rétablissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### **4. Nouveaux éléments**

Par courrier du 11 février 2013, la partie requérante dépose une attestation de l'UFDG du 30.12.2012.

La partie requérante joint à sa requête le « rapport de mission en République de Guinée » du 29 octobre au 19 novembre 2011 réalisé par le CGRA, l'OFPRA et l'ODM.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

### **5. Discussion**

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Elle se expose qu'« il y a de sérieux motifs de croire que, si la requérante était renvoyée en Guinée, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves (la mort, la torture ou des traitements inhumains et dégradants) et qu'elle ne peut pas se prévaloir de la protection de ce pays ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève en substance que les faits relatés par la requérante ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une explication aux méconnaissances et contradictions qui lui sont reprochées.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

S'agissant de la crainte dont la requérante fait état relativement « aux militaires » et ce suite à la disparition du père de ses enfants, membre de l'UFDG, suite à la manifestation du 27 septembre 2011, le Conseil observe que la requérante dit s'être rendue auprès de l'UFDG pour s'enquérir du sort de son compagnon. Il relève, avec la partie défenderesse, que les propos de la requérante quant aux démarches de la famille de son compagnon, à la réaction de l'UFDG, aux négociations entamées avec le gouvernement manquent de consistance.

De même, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, le peu de consistance des dépositions de la requérante quant au sort des personnes arrêtées lors de cette manifestation et estime qu'il n'est pas cohérent que la requérante en sache si peu alors qu'elle se dit sympathisante de l'UFDG et qu'elle relate que le père de ses enfants, également membre de ce parti, aurait disparu suite à cette manifestation.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle « s'est tournée vers le parti dont elle connaissait les membres, étant elle-même sympathisante de l'UFDG », que la partie défenderesse « n'explique pas en quoi ces démarches ne seraient pas appropriées », que « la réponse reçue au parti était invariable : des négociations entre l'UFDG et le gouvernement sont en cours, et la requérante ne recevait aucune indication précise sur la situation d'I.D. ». Elle estime que « la partie adverse ne tient nullement compte de la situation particulière de la requérante, notamment le fait qu'elle s'est retrouvée du jour au lendemain seule avec trois enfants, dont le plus jeune, âgé d'un peu plus d'un mois, était gravement malade. Un tel contexte limite les possibilités d'action de la requérante » et que « l'ami d'I.D. a cependant continué les démarches, tout comme la famille d'I.D. qui vit à Dallaba, soit à 330 km de Conakry. Ces recherches n'ont, à ce jour, pas été concluantes. ». Quant au sort des personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 septembre 2011, elle confirme « n'avoir aucune nouvelle de son compagnon depuis son arrestation lors de la manifestation du 27.9.2011 », rappelle le contenu du rapport qu'elle annexe à sa requête concernant les détentions illégales et les dysfonctionnements du système judiciaire, estime qu'il est « tout à fait probable » que son compagnon « soit toujours détenu » et « concevable que ce dernier ait disparu ». Elle dit « ne pas avoir accès à la télévision et à la radio en raison des nombreuses coupures de courants dans le quartier où elle résidait », que « ni son père ni son nouvel époux ne disposaient de radio ou de télévision » et qu'elle « sait lire quelques mots mais ne sait pas lire le journal ».

Elle produit une attestation de l'UFDG du 30.12.2012 par courrier du 11 février 2013.

Le Conseil estime que ces explications ne sont pas de nature à restituer au récit de la requérante la consistance qui lui fait défaut. Elles n'expliquent pas l'indigence de ses dépositions quant aux démarches effectuées par la requérante ou la famille de son compagnon pour retrouver ce dernier et n'apportent aucune explication quant au peu de consistance de son récit quant au sort des personnes arrêtées lors de la manifestation au cours de laquelle son ami aurait disparu et ce d'autant plus que la requérante dit effectuer des recherches auprès de l'UFDG pour retrouver son compagnon. Au vu de ce contexte, le Conseil n'est nullement convaincu que la requérante a réellement vécu les faits qu'elle relate.

Quant à l'attestation de l'UFDG du 30.12.2012 par courrier du 11 février 2013, le Conseil relève que ce document ne peut expliquer l'indigence du récit de la requérante quant aux démarches entreprises pour rechercher son compagnon. Il relève le caractère fort peu précis et fort peu convaincant des dépositions de la partie requérante et estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

S'agissant du mariage forcé relaté par la requérante, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la requérante s'est opposée à son père, l'a fui, et s'est installée chez son ami I.D. avec lequel elle a eu des enfants alors que son père s'opposait à leur mariage. Le Conseil ne voit pas en quoi la requérante n'aurait pu s'opposer au mariage forcé qu'elle relate.

En termes de requête, la partie requérante relate que son retour « chez ses parents en octobre 2011 a été particulièrement difficile », que « la mère de la requérante a dû faire appel aux gens de la

communauté pour qu'ils fassent pression sur le père de la requérante afin de tolérer le retour de sa fille sous le toit familial au vu de la situation exceptionnelle de la requérante » et que « lors de son audition, la requérante insiste à plusieurs reprises sur la dégradation des rapports entre son père et sa mère », que « la mère de la requérante a définitivement quitté le domicile familial en mai 2011 ». Elle rappelle qu'elle « est peu instruite et est issue d'un milieu traditionnel musulman pratiquant », que son père « s'est ainsi opposé au mariage de celle-ci avec Monsieur I.D. en raison des doutes quant à la pureté de cette relation, considérant qu'une relation née hors mariage est contraire à l'Islam », que « O.R., l'époux choisi par le père de la requérante, est également très pratiquant. Il donne des cours sur le Coran et a imposé le port du voile à la requérante. Dans ce contexte, le mariage forcé de la requérante est tout à fait crédible, et ce d'autant plus que le père de la requérante ne souhaitait pas garder cette-dernière à sa charge. La partie adverse ne conteste pas, et ne tient pas compte du fait, que la sœur aînée de la requérante a été également mariée de force par leur père ».

A nouveau, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate que la requérante, qui s'est opposée à son père, a conçu des enfants hors mariage avec un homme que son père a refusé qu'elle épouse alors qu'elle dit faire partie d'un « milieu traditionnel musulman pratiquant », et estime ne pas être convaincu de la réalité du mariage forcé qu'elle relate, à défaut de consistance et de cohérence dans les dépositions de la requérante. De même, il constate, avec la partie défenderesse, le caractère fort peu précis des dires de la requérante quant au laps de temps qu'elle aurait dû passer chez l'homme qu'elle dit avoir dû épouser ou du moment auquel elle aurait pris la fuite, éléments qui renforcent la conviction du Conseil que la requérante n'a pas vécu les faits qu'elle relate.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Quant à la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi précitée, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant n'établit pas avoir été persécuté ni avoir encouru un risque réel de subir des atteintes graves, en sorte que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 57/7bis de la loi précitée.

Le rapport annexé à la requête n'est pas de nature à apporter une quelconque explication quant au manque de crédibilité des dépositions de la requérante. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, au vu du manque de consistance des dépositions de la requérante.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que tout sympathisant ou membre de l'UFDG, la requérante précisant être « membre mais pas un membre réellement très actif » (rapport d'audition, page 4), craigne avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 ou encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée. La partie défenderesse a pu en outre valablement relever que la requérante n'invoque aucune crainte en cas de retour en Guinée en raison de sa sympathie pour l'UFDG.

A l'audience, la partie requérante rappelle que par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2013, elle a exposé que la notion de conflit armé n'est définie ni dans la loi ni dans la directive 2004/38/CE et rappelle que le Conseil d'Etat a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes quant à l'interprétation de l'article 15 c) de la directive précitée et à la notion de « conflit armé ». Elle fait valoir qu'il convient que le Conseil sursoie à statuer dans l'attente de la réponse à cette question.

Quoiqu'il en soit, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que la situation en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi de sorte qu'elle ne saurait se prévaloir de l'application de cette disposition, la partie défenderesse ayant relevé à bon droit que *la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle*, cette analyse n'étant pas contestée par la partie requérante. Le Conseil rappelle à ce propos qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir qu'« il y a de sérieux motifs de croire que, si la requérante était renvoyée en Guinée, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves (la mort, la torture ou des traitements inhumains et dégradants) et qu'elle ne peut pas se prévaloir de la protection de ce pays ». Le rapport annexé à la requête, qui fait état, notamment, d'une situation politique « tendue et volatile » (page 8) n'est pas de nature à modifier cette analyse.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET